

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège (4ème échéance)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de l'Ariège et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières concédées situées dans le département de l'Ariège et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du II de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées suivantes du département de l'Ariège :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N20
Route départementale	D919

Route départementale	D624
Route départementale	D625
Route départementale	D117C2
Route départementale	D117
Route départementale	D820
Route départementale	D119

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit, telles que définies à l'article 1, comportent :

– des documents graphiques :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 heures) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

– des estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Bruit-des-transports-terrestres/Cartes-de-bruit-et-PPBE/Cartes-de-bruit>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Ariège – 10 rue des Salenques BP 10102 - 09007 Foix cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et au directeur général de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Fait à Foix, le 30 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.